

Arrêt

**n°229 098 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X/X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me KAYEMBE MBAYI Claude
Rue Quevry, 63
6238 LUTTRE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 13 novembre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me loco Me , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2010.

1.2. Le 26 août 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 18 octobre 2012. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt n°101 443 rejeté le recours introduit et confirmé ladite décision.

1.3. Le 24 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 6 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une décision de refus prise le 4 juin 2013 par la partie défenderesse.

1.5. Le 8 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse.

1.6. Le 1^{er} février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée sans objet le 19 mai 2015.

1.7. Le 8 janvier 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une décision de refus prise le 4 juillet 2014 par la partie défenderesse.

1.8. Le 11 juillet 2014, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une carte F en date du 29 janvier 2015.

1.9. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant au fin de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision notifiée au requérant le 9 mars 2018. Par un arrêt n°211 843 du 31 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 2 février 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 7 mai 2018, décision notifiée le 8 mai 2018. Le 22 mars 2019, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est adoptée et remplace la décision d'irrecevabilité du 7 mai 2018. Cette décision a été notifiée au requérant le 10 juillet 2019.

Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Ce recours est pendant sous le numéro de rôle CCE 237 380.

1.11. Le 11 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 26 juin 2019.

1.12. Le 13 novembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement et une interdiction d'entrée.

Il s'agit des actes attaqués.

1.13. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 13.11.2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare avoir un **Il déclare ne pas avoir d'enfant mineur sur le territoire, ni de maladie empêchant un éloignement.**

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique depuis 8 ans, la dénommée [REDACTED] disposant d'un droit de séjour sur le territoire, et prévoir son mariage pour l'an prochain. Néanmoins, introduit à la commune. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage com partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dar simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie suivre l'intéressée de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le dé en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. De plus, son intention de automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de vie privée qu'il a développée sur le territoire. S'agissant des attaches sociales et socio-culturelles et de l'intégration de celui-ci, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux e tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Or, un ret vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère tempor disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens l lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est l'espèce (C.E.E. 138.381 du 12/02/2015).

Concernant la longueur de son séjour, notons que l'intéressé s'est délibérément maintenu de maniè et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement (général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.03.2018 (annexe 21). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.



Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.03.2018 (annexe 21). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner dans son pays car n'a plus de famille au Congo, et à cause de la situation d'insécurité dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

1.14. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.03.2018 (annexe 21). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.03.2018 (annexe 21). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 13.11.2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare avoir une compagne en Belgique.

Il déclare ne pas avoir d'enfant mineur sur le territoire, ni de maladie empêchant un éloignement.

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique depuis 8 ans, la dénommée [REDACTED] de nationalité congolaise disposant d'un droit de séjour sur le territoire, et prévoit son mariage pour l'an prochain. Néanmoins aucune demande n'a été introduit à la commune. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la vie privée qu'il a développée sur le territoire. S'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.E.E. 138.381 du 12/02/2015).

Concernant la longueur de son séjour, notons que l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 7 avril 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 13/11/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 13 novembre 2019 et notifié le même jour.

3.2.2 Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, la partie requérante s'est déjà vu notifier le 9 mars 2018, un ordre de quitter le territoire.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 mars 2018. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de

traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.7.1 La partie requérante invoque que le requérant a clairement une vie privée et familiale effective en Belgique. Elle souligne qu'il a une occupation professionnelle dans un métier en pénurie, à savoir infirmier.

Elle fait valoir qu'il est évident que les acquis du requérant sur le plan académique et professionnel sont à ce point importants que la partie adverse devait les mettre en balance et les comparer avec le but poursuivi par les décisions querellées, ce qui lui aurait permis de se rendre très clairement compte qu'il y a un sérieux déséquilibre entre les intérêts en présence.

Elle souligne que les décisions sont disproportionnées dès lors qu'elles font perdre au requérant la possibilité » de mener une carrière stable et longue dans un pays qui recherche son profil. Et cela d'autant plus qu'il y a une interdiction d'entrée assortie à l'ordre de quitter le territoire.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des attaches sociales et socio-culturelles du requérant. S'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, force est de constater que ces liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière. En effet, il a été mis fin au droit de séjour de plus de trois mois dont bénéficiait le requérant par une décision du 14 juillet 2016 et par un arrêt n°211 843 du 31 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. En conséquence le requérant a continué à exercer une activité professionnelle en toute illégalité puisqu'il n'était pas titulaire d'un contrat de travail. Partant, le requérant ne pouvait ignorer le caractère précaire de ses relations socio professionnelles en Belgique.

Par ailleurs, comme le soulève la note d'observations, les relations socio professionnelles du requérant ont été mises en avant dans ces demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduites en 2018 et 2019 qui se sont toutes deux clôturées négativement. Par ailleurs, le requérant n'a pas et ne prétend pas avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse d'éventuels nouveaux éléments autres que ceux qui lui avaient déjà été soumis lors de ces demandes d'autorisation de séjour.

S'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, elle n'est nullement étayée. De plus, elle n'a nullement été invoquée dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduites en 2018 et 2019.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale et privée dont il se prévaut.

3.2.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 mars 2018 est exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. A l'instar de la note d'observations, le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO.

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

O. ROISIN